



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ
portant mise en demeure d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Société TRIGONE à SAINT-GUEN
(Commune de GUERLÉDAN)

le Préfet des Côtes d'Armor

VU le Code de l'environnement et ses annexes, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 L 511-1, L.514-5, R.543-12, R512-46-1 et suivants ;

VU l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2010 autorisant la société TRIGONE à exploiter sur le territoire de la commune ST GUEN (Commune de GUERLEDAN) un centre de collecte, de tri, de transit et de traitement (broyage) de pneumatiques usagés ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 2 août 2019 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne en date du 2 août 2019, adressé à TRIGONE l'informant de la possibilité de faire part de ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure dans un délai un mois ;

VU l'absence de réponse de la société TRIGONE au courrier du 2 août 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juin 2010 impose que « [...] les zones de stockage des pneumatiques usagés (entiers et broyats) sont séparées des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 m entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 h, dépassant d'au moins 1 m en toiture et de 0,5 m latéralement, dans les autres cas. [...] »

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 25 juin 2019, il a été constaté que :

- l'angle de la cellule de stockage « Transformation PUNR C » est située à environ 5 m des locaux du personnel,
- le bâtiment abritant les locaux du personnel ne dispose pas de mur coupe-feu 2 h dépassant d'au moins 1 m en toiture et de 0,5 m latéralement. ;

CONSIDÉRANT que l'inobservation des prescriptions de l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juin 2010 a un impact sur la prévention et la maîtrise du risque incendie sur le site ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société TRIGONE de respecter les dispositions de l'article susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société TRIGONE, dont le siège social se trouve ZA les deux Croix à ST GUEN, qui est autorisée à exploiter un centre de collecte, de tri, de transit et de traitement (broyage) de pneumatiques usagés sises ZA les deux Croix à ST GUEN, est mise en demeure de respecter les dispositions qui suivent.

Article 2 :

La société TRIGONE procède à la mise en conformité de son site vis-à-vis du respect des distances entre les locaux du personnel et les zones de stockage des pneumatiques usagés (entiers et broyats), conformément à l'article 9.1.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juin 2010 :

« [...] les zones de stockage des pneumatiques usagés (entiers et broyats) sont séparées des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 m entre les locaux si ceux-ci sont distincts,*
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 h, dépassant d'au moins 1 m en toiture et de 0,5 m latéralement, dans les autres cas. [...] »*

L'exploitant assurera cette mise en conformité réglementaire sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il transmettra à l'inspection des installations classées :

- sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un échéancier de mise en conformité (devis, calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et de mise en service),
- au terme d'un délai de 4 mois après notification du présent arrêté, un état des lieux de l'avancement de la démarche et des travaux.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voie de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 -Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L 171-7 et au I de l'article L 171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à TRIGONE. Il sera transmis pour information à la mairie de GUERLÉDAN.

Saint-Brieuc, le

19 SEP. 2019

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale


Béatrice OBARA